

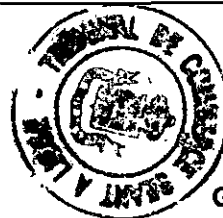
**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



10185735



13 -12- 2010
Greffe

N° d'entreprise : 401.451.227

Dénomination

(en entier) : **Les Foyers Sainte-Marie**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : Rue de Boëlhe 31 - 4250 GEER

Objet de l'acte : **STATUTS COORDONNES - MANDATS**

STATUTS COORDONNES

Le 17 septembre 1923, les dénommés

Mme Pia Darrigade, sans profession, épouse de M. Robert-Jean-Baptiste-Adolphe Christyn, comte de Ribaucourt, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 42

Melle Hédwige Christyn, comtesse de Ribaucourt, sans profession, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 42

Mgr. Léopold Deseille, vicaire général, demeurant à Liège, rue de l'Evêché, n° 8

M. Joseph Gaillard, chanoine honoraire, demeurant à Geer, ici représenté par M. Auguste Gaillard, bijoutier, demeurant à Liège, suivant procuration sous seing privé en date du dix-sept septembre dernier

M. Eugène Gaillard, orfèvre, demeurant à Liège, rue Edouard Wacken, n° 11

M. François-Julien Grégoire, curé, demeurant à Geer

M. Auguste Leclercq, chanoine, demeurant à Liège, rue des Clarisses, n° 46

Mgr. Charles Lucas, secrétaire de l'évêché, demeurant à Liège, rue de l'Enseignement, n° 35

M. Aloïs Molhant, propriétaire, demeurant à Frésin

M. Auguste Roberti, industriel, demeurant à Waremme

M. Joseph Van Hamont, industriel et bourgmestre, demeurant à Frésin

ont constitué une association sans but lucratif, dont les statuts, publiés en annexe du Moniteur belge le 23 novembre 1923 sous le numéro 766/23 et modifiés par décision de l'assemblée générale en ses séances des 19 septembre 1953, 20 mars 1962, 1er mars 1982, 7 mars 1983, 25 octobre 2004 et 25 octobre 2010, s'établissent à ce jour comme suit :

TITRE 1er. – DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article 1er.

L'association prend pour dénomination « Les Foyers Sainte-Marie à Geer ».

Article 2.

Le siège de l'association est fixé en Belgique, à 4250 Geer, rue de Boëlhe, 31, Arrondissement judiciaire de Liège.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 3.

L'association a pour but d'organiser l'accueil collectif et l'éducation de jeunes demandant une aide spécialisée ; d'apporter aux jeunes une aide éducative dans leur milieu de vie ou en logement autonome, ainsi que toute œuvre de bienfaisance, d'accueil ou d'éducation aux jeunes et aux personnes handicapées.

A cette fin, son objet social est :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'épanouissement des jeunes, entre autres, par l'organisation d'activités éducatives, récréatives, culturelles, sportives ou autres, ainsi que par la participation à de telles activités.
- De favoriser l'intégration ou la réintégration sociale de ses bénéficiaires. De mettre à disposition des bénéficiaires (jeunes et personnes handicapées) des locaux adéquats correspondant à leurs besoins spécifiques.

La philosophie de l'association est basée sur celle de la religion catholique, mais dans le respect des options philosophiques de chacun.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que par l'assemblée générale à la majorité des voix des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

TITRE II. – ASSOCIES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS.

Article 5.

Le nombre des membres est fixé à douze maximum.

Article 6.

Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Leur mandat prend fin par décès, démission ou révocation.

Article 7.

Est réputé démissionnaire le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur d'âge (ou impliquant sa participation).

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 8.

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre, conformément à l'article 7 ou le rétablira dans ses droits.

Article 9.

Les associés démissionnaires exclus ou sortants, pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations

versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10.

Il n'y a pas lieu de fixer des cotisations de membres.

TITRE III. – ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE.

Article 11.

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois à sept membres. Leur mandat cesse par décès, démission ou révocation par l'assemblée générale statutaire.

Article 12.

Le conseil choisit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le plus âgé des autres administrateurs. Le conseil peut désigner un secrétaire, interne ou externe au conseil, chargé de la rédaction des procès verbaux des réunions.

Article 13.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas d'égalité, prépondérante.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 14.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'agir au nom de l'association et de poser tous actes la concernant, qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Toutefois, les acquisitions et aliénations immobilières, à quelque titre que ce soit, les emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèque, et les placements de fonds doivent être préalablement soumis à l'assemblée générale.

Le conseil a néanmoins pouvoir d'accepter, sans en référer à l'assemblée générale, tout transfert à l'association des biens meubles et immeubles affectés à son service.

Article 15.

Le conseil confie la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, au Directeur de l'établissement : Monsieur FRANCOIS Marc, né à Liège le 01.04.1955, domicilié à 4254 Ligny, rue de Lens-Saint-Servais, 2.

Son mandat reste limité au fonctionnement de l'association et ne peut empiéter sur les pouvoirs des administrateurs et de l'assemblée générale.

Le mandat prend fin automatiquement dès que Monsieur FRANCOIS cesse ses fonctions de directeur ou par révocation, à tout moment, par le conseil d'administration.

Article 16.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 17.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

TITRE IV. – ASSEMBLEE GENERALE.**Article 18.**

Les droits et pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux que la loi attribue, sauf la disposition de l'article quatorze des présents statuts.

Article 19.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier trimestre ; l'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués.

Article 20.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre, au moins huit jours avant la réunion et signée par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs ou par la personne chargée de la gestion courante.

En cas d'urgence la convocation peut se faire verbalement.

La convocation contient l'ordre du jour ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Article 21.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Article 22.

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un vote.

Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 23.

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associé ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement, d'homologation judiciaire à ce régulièrement requise par les articles 8, 9 et 20 de la loi.

Article 24.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux, inscrits dans un registre spécial conservé au siège de l'association, et signés du président et des membres présents à la réunion. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Chaque membre reçoit une copie des procès verbaux et peut consulter le registre au siège de l'association, sans déplacement.

TITRE V. – BUDGETS ET COMPTES

Article 25.

Chaque année, à la date du trente et un décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier trimestre suivant.

TITRE VI. – DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 26.

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale déterminera la destination de l'avoir social, en lui donnant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association et de l'intention de ses fondateurs.

MANDATS :

Membres :

Réunie ce lundi 25 octobre 2010, l'assemblée générale de l'asbl « Les Foyers Sainte-Marie » est informée du décès de M. l'Abbé Henri NEUTELINGS, administrateur, en date du 26 janvier 2010 ainsi que de la démission comme membre de Madame Patricia DE SOMMER, en date du 21 octobre 2009, et approuve à l'unanimité la nomination comme membres de Messieurs Didier LERUSSE et Jean-Marc COLART.

A ce jour, la liste des membres s'établit donc comme suit :

COLART Jean-Marc, rue Jean-Louis Adam, 93 à 4400 Flémalle
 COLAS Chantal, rue Joseph Lepage, 13 à 4250 Geer
 DABOMPRES Freddy, rue des Peupliers, 27 à 4254 Geer
 HOUBOTTE Michèle, rue J. Stiernet, 20 à 4252 Geer
 HINNART Michèle, rue de l'Ecole, 5 à 4254 Geer

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

KLINKENBERG Albert, rue Fusch, 44/061 à 4000 Liège
 LERUSSE Didier, Impasse Defens, 2 à 4250 Geer
 MAHIELS François, chaussée Romaine, 96 à 4252 Geer
 NOISET Bernard, rue du Centre, 76 à 4261 Braives
 RENIER Robert, rue de Hologne, 70 à 4300 Waremme

Administrateurs :

Réunie ce lundi 25 octobre 2010, l'assemblée générale de l'ASBL « Les Foyers Sainte-Marie » élit à l'unanimité Monsieur Bernard NOISET comme administrateur.

A ce jour, la liste des administrateurs s'établit donc comme suit :

N° National 40.03.22.045.59	KLINKENBERG Albert (président)	élu le 16/06/1986
N° National 33.10.15.161.55	DABOMBRE Freddy	élu le 28/09/1987
N° National 49.12.17.124.91	HOUBOTTE Michèle	élue le 03/06/1999
N° National 32.05.13.191.29	MAHIELS François	élu le 03/06/1999
N° National 45.03.18.181.51	NOISET Bernard	élu le 25/10/2010

CERTIFIE EXACT ET CONFORME LE 25.10.2010 PAR

DABOMBRE Freddy
Administrateur

KLINKENBERG Albert
Président

ayant pouvoir de représentation conformément à l'article 16 des statuts